

A V I S N° 2.180  
-----

Séance du mardi 27 octobre 2020  
-----

Suivi de l'avis n° 2.179 – Financement de la compensation du coût pour les employeurs de l'assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles

x                    x                    x

## **A V I S N° 2.180**

---

**Objet :** Suivi de l'avis n° 2.179 – Financement de la compensation du coût pour les employeurs de l'assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles

---

En exécution du cadre d'accords du Groupe des 10 du 13 juillet 2020 et de l'accord conclu par les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail le 11 septembre 2020, le Conseil a émis, le 7 octobre 2020, l'avis n° 2.179 afin de compléter les mesures gouvernementales par, entre autres, un point concernant l'assimilation, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, du chômage temporaire pour cause de force majeure pour les vacances annuelles, et le financement de la compensation du coût pour les employeurs.

Les partenaires sociaux présentent les propositions élaborées dans cet avis au gouvernement comme un ensemble unique et indivisible, l'objectif étant que les mesures convenues soient mises en œuvre complètement et de manière simultanée.

Le présent avis n° 2.180 s'inscrit dans le cadre de l'avis n° 2.179 du Conseil. Il a pour objectif d'élaborer plus en détail le point du financement de la compensation du coût pour les employeurs de l'assimilation du chômage temporaire pour force majeure corona pour les vacances annuelles.

Dans l'avis n° 2.179, les partenaires sociaux se sont en effet engagés à rendre un avis de suivi sur les aspects techniques plus détaillés de leur proposition, et notamment sur la manière dont les employeurs d'employés pourront obtenir un financement.

Une procédure de récupération simplifiée pour les employeurs concernés sera également prévue, procédure qui se déroulera de préférence le plus automatiquement possible.

L'examen de ce dossier a été confié à un groupe de travail ad hoc constitué au sein du Conseil national du Travail, qui a été mandaté à cet effet par le Groupe des 10.

Sur rapport de ce groupe de travail, le Conseil a émis, le 27 octobre 2020, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. PORTÉE**

Le présent avis fait suite à l'avis n° 2.179 que le Conseil a émis le 7 octobre 2020.

Il vise à concrétiser les propositions qui ont été formulées à cet égard dans l'avis n° 2.179. Il s'inscrit dès lors toujours dans le cadre d'accords que le Groupe des 10 a déterminé le 13 juillet 2020.

Sur la base de ce cadre d'accords, les partenaires sociaux ont dégagé, le 11 septembre 2020, au sein du Conseil national du Travail, un accord sur différentes mesures socioéconomiques, dont l'assimilation, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, du chômage temporaire pour cause de force majeure pour les vacances annuelles, et le financement de la compensation du coût pour les employeurs.

En ce qui concerne ce volet, les partenaires sociaux se sont engagés, dans l'avis n° 2.179, à rendre un avis de suivi visant à préciser de manière plus détaillée les aspects techniques de cette proposition, et notamment la manière dont les employeurs d'employés pourront obtenir un financement. Ces éléments ont en effet encore fait l'objet d'une concertation entre les partenaires sociaux et les organismes compétents, et doivent encore être traduits dans des textes réglementaires.

Une procédure de récupération simplifiée pour les employeurs concernés sera également prévue, procédure qui se déroulera de préférence le plus automatiquement possible.

Dans le cadre de la suite de ses travaux en vue de concrétiser cette mesure, le Conseil a pu bénéficier de l'expertise de représentants de l'ONSS, de l'ONEM et de l'ONVA. Il souhaite dès lors les remercier pour leur précieuse collaboration.

## **II. POSITION DU CONSEIL**

Un accord a été dégagé par le Groupe des 10 le 13 juillet 2020 et par les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail le 11 septembre 2020 au sujet de la prolongation temporaire de l'assimilation, au niveau des vacances annuelles, des journées de chômage temporaire pour force majeure corona (CTFM corona) jusqu'au 31 août 2020 inclus et jusqu'au 31 décembre 2020 inclus pour les entreprises et secteurs qui ont encore recours au chômage temporaire pour force majeure corona, à condition qu'un financement soit également prévu pour les employeurs.

Dans son avis n° 2.179, le Conseil a précisé les conditions auxquelles il peut soutenir la prolongation de cette assimilation jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

Une méthode a ainsi été proposée, sur la base des données fournies par les organismes compétents, ONSS, ONEM et ONVA, afin de calculer une enveloppe globale de financement pour les ouvriers et les employés.

Conformément à cet avis, les deux enveloppes s'élèvent chacune, selon les estimations, à 93.582.741 euros (soit un total de 187.165.482 euros) (voir le point 2.).

A. Compensation dans le régime des vacances annuelles des ouvriers

Une enveloppe identique est prévue pour le financement du coût de l'assimilation des journées de CTFM dans le régime des vacances annuelles des ouvriers, et est attribuée, au moyen d'une dotation provenant des moyens généraux, à l'Office national des vacances annuelles d'ici la date du 2 mai 2021. Le Conseil demande au comité de gestion de l'Office national des vacances annuelles de se prononcer à brève échéance sur cette méthode de travail.

B. Compensation pour les employés

Un groupe de travail ad hoc constitué au sein du Conseil a approfondi les aspects techniques de cette proposition, et notamment la manière dont les employeurs d'employés pourront obtenir un financement, avec l'aide des organismes compétents, ONSS et ONEM.

Dans ce cadre, il est également parti du principe d'une procédure de récupération simplifiée pour les employeurs concernés, qui se déroulera de préférence le plus automatiquement possible.

1. Proposition d'attribution concrète de la compensation

Le Conseil propose la méthode décrite ci-dessous pour l'attribution du financement.

**Point de départ**

- L'enveloppe de 93.582.741 euros prévue pour le financement de la compensation des employeurs d'employés est une estimation, basée sur les données chiffrées de l'ONSS et de l'ONEM du deuxième trimestre 2020 qui sont connues au moment de l'émission du présent avis.

Pour la concrétisation de la compensation, le principe retenu est que l'enveloppe est une enveloppe fermée (voir le point 2 ci-dessous).

- La formule qui a mené au calcul de cette enveloppe était basée sur une rémunération journalière moyenne estimative globale pour les employés de 123,5 euros, sur la base des données disponibles à ce moment-là. Vu les données les plus récentes, ce montant a dû être porté à 126,5 euros.

### **Méthode de travail concrète**

Tout d'abord, le pourcentage de compensation est déterminé pour chaque employeur.

Pour chaque employeur, on détermine un pourcentage qui indique dans quelle mesure l'employeur concerné a eu recours au CTFM corona pour le deuxième trimestre 2020. Ce pourcentage est le résultat du rapport entre le nombre effectif de jours de CTFM corona par employé et le nombre normal de jours d'occupation par employé au cours de ce trimestre auprès de cet employeur. Ces pourcentages sont additionnés pour tous les employés du même employeur, puis le pourcentage moyen est calculé.

Ce pourcentage est déterminant pour l'octroi de la compensation telle que prévue dans la fourchette que les partenaires sociaux ont fixée dans l'avis n° 2.179 :

- les entreprises qui au Q2 de 2020 ont eu recours pour moins de 10 % au CTFM ne reçoivent pas de compensation ;
- les entreprises qui au Q2 de 2020 ont eu recours pour entre 10 % et 20 % au CTFM reçoivent une compensation de 33 %, qui s'applique à la part des cotisations sociales et du précompte professionnel sur le pécule de vacances ;
- les entreprises qui au Q2 de 2020 ont eu recours pour entre 20 % et 50 % au CTFM reçoivent une compensation de 66 %, qui s'applique à la part des cotisations sociales et du précompte professionnel sur le pécule de vacances ;
- les entreprises qui au Q2 de 2020 ont eu recours pour plus de 50 % au CTFM reçoivent une compensation de 100 %, qui s'applique à la part des cotisations sociales et du précompte professionnel sur le pécule de vacances.

Ensuite, pour les trimestres 2, 3 et 4/2020, le résultat du rapport entre le nombre effectif de jours de CTFM corona par employé et le nombre normal de jours d'occupation par employé auprès de l'employeur concerné est additionné et multiplié par le pourcentage de compensation correspondant.

Le poids de l'employeur concerné par rapport à l'ensemble des employeurs concernés est déterminé sur la base du résultat de cette multiplication.

Finalement, le budget global mis à disposition est réparti entre les employeurs concernés sur la base du poids attribué à chacun des employeurs.

Cette méthode de travail tient compte tant des employés qui travaillent à temps plein que de ceux qui travaillent à temps partiel. Pour les employés qui travaillent à temps partiel, le calcul est réalisé en heures plutôt qu'en jours.

Le calcul de cette compensation est une opération unique qui sera réalisée dans le courant du deuxième trimestre 2021.

Les employeurs concernés pourront néanmoins transférer le crédit inutilisé aux trimestres suivants de l'année 2021.

Le budget global attribué à titre de compensation aux employeurs d'employés sera mis à disposition par le SPF ETCS.

## 2. Scénario évolutif

Le Conseil remarque que le présent avis est émis à un moment où l'on assiste à une résurgence des cas de contamination par le coronavirus.

Or, le budget global pour la compensation des employeurs concernés a été chiffré sur la base d'un scénario d'extinction, comme prévu dans l'avis n° 2.179.

Les partenaires sociaux sont conscients du fait que la situation a évolué depuis le 11 septembre 2020.

Pour cette raison, ils surveillent la situation de près ; ils réévalueront, en fonction de la situation économique et politique, les conditions de la compensation, et plus précisément le budget, en collaboration avec les organismes compétents, et, le cas échéant, ils réexamineront le budget en conséquence de ce monitoring.

-----